



LA SOURCE

Produit d'assurance Protection prolongée
NUMÉRO DE PRODUIT : 595(22/06)CAD-INS

Le présent document est un contrat d'assurance légal (ci-après dénommé la « Police »). En effectuant un achat, vous comprenez qu'il s'agit en tant que tel d'un contrat et vous reconnaissez que vous avez eu l'occasion de lire les modalités énoncées dans les présentes. En souscrivant à cette Police, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par Asurion Consumer Solutions of Canada Corp. et Continental Casualty Company, de renseignements personnels tels que décrits ci-dessous, y compris leur capacité à communiquer vos renseignements personnels avec The Source (Bell) Electronics, Inc., le vendeur/détaillant/distributeur de la présente Police. Vous consentez également à ce que vos renseignements personnels soient utilisés et divulgués à d'autres fins, comme le permet ou l'exige la loi.

Assureur : L'entreprise concernée par la Police est la suivante :

- En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, l'assureur est **Continental Casualty Company** (« **CNA Canada** »), dont l'adresse est la suivante : 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5, Canada, téléphone 1 800 831-4262., www.cnacanada.ca.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), cette police a été émise dans le cadre des activités d'assurance de l'assureur au Canada.

Représentant autorisé

Cette Police contient une clause susceptible de limiter le montant dû.

Veillez enregistrer votre produit en vous connectant à www.asurion.com/lasource ou en appelant le numéro gratuit 1 855 359-8324.

Définitions : Tout au long de la présente Police, les mots :

- (1) « assureur », « nous », « notre » ou « nos » désignent CNA Canada, comme mentionné ci-dessus;
- (2) « administrateur » désigne Asurion Consumer Solutions of Canada, Corp. (« Asurion »). L'administrateur peut être joint à : 600-1741, rue Lower Water, C.P. 997, Halifax, (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2 Canada;
- (3) « La Source » désigne The Source (Bell) Electronics, Inc., le vendeur/détaillant/distributeur de la présente Police;
- (4) « produit » désigne l'article que vous avez acheté en même temps que la présente Police et qui est couvert par celle-ci;
- (5) « vous » et « votre » désignent la personne qui a acheté le produit et la présente Police;
- (6) « panne » désigne la défaillance mécanique ou électrique du produit causée par :
 - a) les défauts de matériaux et/ou de fabrication;
 - b) l'usure normale;
 - c) la poussière, la chaleur, l'humidité; ou
 - (d) les dommages involontaires et accidentels causés par la manipulation en raison d'une utilisation normale (« ADH ») pour les produits électroniques conçus pour être portables, y compris, mais

sans s'y limiter, les ordinateurs portables, les tablettes, les systèmes audio portatifs, les systèmes de jeu portatifs, les logiciels de jeu, les appareils vestimentaires, les appareils de diffusion audio en continu, les casques audio, les appareils photo numériques et les caméscopes; et

(7) « produit de remplacement » désigne un **PRODUIT NEUF, REMIS À NEUF OU RÉUSINÉ, OU UN PRODUIT DE CARACTÉRISTIQUES ET DE FONCTIONNALITÉ ÉGALES OU SIMILAIRES DONT LES PERFORMANCES SONT CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS D'USINE DU PRODUIT D'ORIGINE.**

Les progrès technologiques peuvent faire en sorte que le prix de vente d'un produit de remplacement est inférieur à celui du produit d'origine.

Instructions : Vous devez conserver le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande du produit; il fait partie intégrante de cette Police et vous pouvez être amené à y faire référence pour bénéficier de réparations dans le cadre de cette Police. La présente Police, y compris les termes, conditions, limitations, exceptions et exclusions énoncés dans les présentes, conjointement avec le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande indiquant le prix que vous avez acquitté pour bénéficier de cette Police, la durée de la couverture et les renseignements d'identification du produit, constituent l'intégralité de l'entente.

CE QUI EST COUVERT : Cette Police couvre la réparation ou le remplacement de votre produit en cas de panne. Si nous estimons que nous ne pouvons pas réparer votre produit comme spécifié dans cette Police, nous pourrions le remplacer par un produit de rechange ou, à notre discrétion, vous remettre un bon d'achat, un paiement électronique, une carte-cadeau ou un chèque à hauteur du prix d'achat que vous aurez réglé pour le produit, taxes non comprises, comme indiqué sur votre reçu d'achat ou dans le courriel de confirmation de votre commande, à retourner à La Source pour acheter un produit de remplacement. Le produit peut être réparé avec des pièces qui ne proviennent pas du fabricant d'origine si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles. Une fois que vous aurez reçu le bon d'achat, la carte-cadeau, le chèque ou le produit de remplacement au titre de votre produit en vertu de la Police, nous serons réputés avoir rempli l'intégralité des obligations qui nous incombent en vertu de la Police. **REMARQUE: Concernant les appareils électroniques comprenant un système d'exploitation :** Vous êtes responsable de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, musiques ou autres logiciels ou données non standards figurant sur votre bien assuré.

Cette Police comprend les couvertures améliorées spécifiques aux produits suivants, lesquelles entrent en vigueur à compter de la date d'achat :

Téléviseurs :

1. Réparation ou remplacement des accessoires inclus dans la boîte par le fabricant (par exemple, les manettes de jeu, les objectifs supplémentaires de la caméra et les télécommandes).
2. Protection contre les surtensions.
3. Accès à l'assistance technique et au soutien pour vos produits couverts par l'intermédiaire de l'application Web de soutien technique pendant la durée de la présente Police. Les modalités de service du soutien technique sont accessibles à l'adresse suivante : www.asurion.com/lasource. Pour obtenir une assistance technique, vous pouvez visiter : www.asurion.com/lasource.

Produits électroniques portatifs :

1. Réparation ou remplacement des accessoires inclus dans la boîte par le fabricant (par exemple, les manettes de jeu, les objectifs supplémentaires de la caméra et les télécommandes).
2. Protection contre les surtensions.
3. Pannes dues à des dommages accidentels provoqués par la manutention.
4. Accès à l'assistance technique et au soutien pour vos produits couverts par l'intermédiaire de l'application Web de soutien technique pendant la durée de la présente Police. Les modalités de service du soutien technique sont accessibles à l'adresse suivante : www.asurion.com/lasource. Pour obtenir une assistance technique, vous pouvez visiter : www.asurion.com/lasource.

Produits réseau, imprimantes, produits Bell TV, lecteurs DVD/Blu-Ray, produits Smart Home, systèmes de jeux non portables, produits informatiques non portables, produits connectés non portables et projecteurs :

1. Réparation ou remplacement des accessoires inclus dans la boîte par le fabricant (par exemple, les manettes de jeu, les objectifs supplémentaires de la caméra et les télécommandes).
2. Protection contre les surtensions.
3. Accès à l'assistance technique et au soutien pour vos produits couverts par l'intermédiaire de l'application Web de soutien technique pendant la durée de la présente Police. Les modalités de service du soutien technique sont accessibles à l'adresse suivante : www.asurion.com/lasource. Pour obtenir une assistance technique, vous pouvez visiter : www.asurion.com/lasource.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les couvertures :

DURÉE DE LA COUVERTURE :

Pour les produits énumérés ci-dessus avec des couvertures améliorées spécifiques aux produits :

La durée de cette Police commence à courir à la date de votre achat et se poursuit jusqu'à la période indiquée sur votre reçu de vente ou votre courriel de confirmation de commande, en fonction de la durée de la Police qui a été souscrite. Cette Police comprend la garantie du fabricant; il ne remplace pas la garantie du fabricant. À l'expiration de la garantie du fabricant, la Police continue d'offrir certains avantages précédemment offerts par le fabricant, ainsi que les avantages complémentaires énoncés dans les conditions de la Police. À l'exception des avantages de la couverture améliorée spécifique aux produits décrits ci-dessus, qui entrent en vigueur à la date d'achat, toute autre couverture de la Police entre en vigueur immédiatement après l'expiration de la garantie du fabricant. La couverture de la Police demeure en vigueur pendant toute la durée précisée, à moins qu'elle ne soit annulée ou exécutée conformément aux dispositions ci-dessous. Dans le cas où votre produit couvert est en cours de réparation par un centre de service autorisé lorsque la présente Police expire, la durée de la présente Police sera prolongée jusqu'à ce que la réparation couverte soit terminée.

Pour tous les autres produits : La Police prend effet immédiatement après l'expiration de la garantie du fabricant et reste valable pendant la période indiquée sur votre reçu d'achat ou dans le courriel de confirmation de votre commande à moins qu'il ne soit annulé ou mis en œuvre en vertu des dispositions mentionnées dans les présentes. Si votre produit est en cours de réparation dans un centre de service agréé à l'expiration de cette Police, la durée de la Police sera prolongée jusqu'à ce que la réparation couverte ait été effectuée. La durée dépend du type de Police achetée, soit la couverture de la police de un ou deux ans.

Comment formuler une réclamation : Si votre produit est défectueux, appelez le service à la clientèle au **1 855 359-8324** pour traiter votre réclamation du lundi au vendredi de 8 h à minuit, heure de l'Est; le samedi et le dimanche de 9 h à 22 h, heure de l'Est. **Vous devez appeler avant de procéder à une réparation; toutes les réparations et tous les remplacements doivent être autorisés à l'avance.** Les réparations et remplacements non autorisés peuvent ne pas être couverts. Un service à domicile, de dépôt ou de retour peut être mis à disposition; le représentant du Service à la clientèle vous informera du type de service dont votre produit peut bénéficier lorsque vous formulerez votre réclamation. Nous prendrons en charge les frais d'expédition de votre produit à destination et en provenance du centre de service agréé si un service de dépôt est nécessaire. À notre seule discrétion, nous pouvons exiger que vous nous retourniez le produit et que vous le fassiez inspecter par notre centre de service agréé comme condition pour recevoir un produit de remplacement ou un remboursement ou nous pouvons vous demander d'acheter un produit de remplacement avec des caractéristiques similaires comme condition pour recevoir un remboursement comme indiqué ci-dessous. Nous pouvons vous demander de remplir un formulaire de facilitation pour la réclamation d'un remboursement avant de recevoir un service, un remplacement ou un remboursement au titre de la présente Police. Vous pouvez également être tenu de présenter une pièce d'identité avec photo

émise par votre province de résidence ou le gouvernement fédéral afin de pouvoir bénéficier d'un service de réparation, ou de pouvoir recevoir un produit de remplacement ou un remboursement au titre de la présente Police. Toutes les réclamations doivent être déclarées dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la présente Police. En plus de l'anglais et du français, l'assistance à la clientèle est disponible dans plusieurs langues pour vous faciliter la tâche.

Politique anti-citron : Après trois (3) réparations effectuées en vertu de la Police sur un même produit pour le même défaut, si nous estimons que ledit produit nécessite une quatrième (4^e) réparation, (a) nous vous remettons un produit de remplacement ou (b) nous vous remettons une carte-cadeau ou un chèque à hauteur du prix que vous aurez acquitté pour le produit, taxes comprises, comme indiqué sur votre reçu d'achat ou dans le courriel de confirmation de votre commande. La politique anti-citron ne s'applique pas aux logiciels de jeu, aux pannes causées par des dommages accidentels causés par la manutention et aux réparations effectuées pendant que le produit est sous la garantie conventionnelle du fabricant. Les contrôles d'entretien préventif, les nettoyages, le diagnostic des produits et l'éducation des clients ne sont pas considérés comme des réparations aux fins de la politique anti-citron.

Limite de responsabilité : S'agissant de chaque réclamation individuelle, la limite de responsabilité au titre de cette Police correspond aux frais les moins élevés entre 1) le coût des réparations autorisées, 2) le coût d'un produit de remplacement, 3) le remboursement des réparations autorisées ou du produit de remplacement, ou 4) le prix acquitté au titre du produit, taxes non comprises, comme indiqué sur votre reçu de vente ou dans votre courriel de confirmation de commande. La responsabilité totale au titre de cette Police pour un même produit correspond : (a) au remplacement du produit; (b) au remboursement du prix d'achat que vous aurez réglé pour le produit, taxes non comprises; ou (c) au coût total de toutes les réparations autorisées à concurrence du prix d'achat du produit, taxes non comprises. Si nous satisfaisons à l'une des conditions (a), (b) ou (c) ci-dessus relativement à la responsabilité totale, nous aurons rempli toutes les obligations qui nous incombent au titre de la présente Police, et celle-ci prendra fin.

Cession gratuite : La présente Police peut être cédée à un propriétaire subséquent du produit sans frais additionnels. Aucune restriction ne s'applique tant que la Police est en vigueur. Pour effectuer une telle cession, veuillez composer le 1 855 359-8324. Vous devrez indiquer le numéro de la Police, la date de la cession, le nom du nouveau propriétaire, son adresse complète et son numéro de téléphone.

Responsabilités du fabricant : Les pièces et les services couverts pendant la période de garantie conventionnelle du fabricant relèvent de la seule responsabilité du fabricant.

CE QUI N'EST PAS COUVERT :

(1) la perte et le vol;

(2) les dommages physiques intentionnels, l'infestation d'insectes, la mauvaise utilisation ou l'abus;

(3) les produits dont le numéro de série a été modifié ou effacé;

(4) les réparations effectuées par un personnel de réparation non autorisé;

(5) le coût de remplacement des pièces perdues ou consommables (sauf disposition contraire expresse dans les présentes conditions générales), comme les antennes, stylets, disques, disques audio/vidéo, bandes, logiciels ou disques informatiques, éléments d'impression, alimentations électriques externes, boutons, télécommandes, piles, ampoules et/ou lampes;

(6) les dommages cosmétiques et les problèmes dus à un usage inadéquat et/ou à une installation ou à des réparations non autorisées par le fabricant;

(7) les catastrophes naturelles;

(8) les produits utilisés à des fins commerciales (organisations avec plusieurs usagers), à des fins de location publique ou à des fins d'utilisation dans des logements collectifs;

(9) les dommages indirects ou accessoires, dont la perte d'utilisation, la perte d'activité commerciale, le manque à gagner, la perte de données, les temps d'arrêt et le coût du temps passé et des efforts consentis;

(10) l'ensemble des frais liés aux contrats avec des tiers;

(11) le diagnostic « aucun problème détecté » ou le fait de ne pas suivre les instructions du fabricant;

- (12) l'ensemble des pannes, pièces et/ou frais de main-d'œuvre engagés suite à un rappel par le fabricant;
- (13) la réparation ou le remplacement résultant de défauts existant avant l'achat de la Police;
- (14) les interventions à l'extérieur du Canada sauf approbation préalable;
- (15) les nettoyages et les alignements;
- (16) la responsabilité, les dommages matériels, les blessures ou le décès d'une personne découlant du fonctionnement, de l'entretien ou de l'utilisation du produit;
- (17) le coût de l'entretien préventif et des dommages causés par un entretien préventif inadéquat;
- (18) les produits dont les dispositifs de sécurité ont été retirés, contournés, désactivés ou altérés;
- (19) la perte ou l'endommagement des données conservées, les réparations liées à un logiciel installé, les virus informatiques, les écrans fissurés ou le matériel informatique ajouté après l'achat initial;
- (20) les dommages aux dispositifs d'enregistrement dont les programmes logiciels, données ou informations de configuration/installation présentes sur des appareils de stockage de masse comme les disques durs, les lecteurs de CD-ROM, les lecteurs DVD, les disquettes souples, les lecteurs de bande ou les systèmes de sauvegarde par bande, résultant d'un dysfonctionnement ou du dommage subi par une pièce fonctionnelle ou non, ou de toute réparation effectuée en vertu de cette Police;
- (21) les pannes qui ne sont pas signalées dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la Police; et
- (22) les dommages découlant d'une guerre, d'une invasion ou des actes d'un ennemi étranger, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une émeute, d'une grève, d'un conflit du travail, d'une contre-grève ou de mouvements populaires.

Absence de franchise: Cette Police ne comporte aucune franchise.

Absence de renouvellement: Cette Police ne peut être renouvelée.

Annulation :

La disposition suivante concernant l'annulation est assujettie à : Dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan, les dispositions de la condition légale 5 figurant à l'annexe A des présentes.

La disposition suivante concernant l'annulation est assujettie à : Dans le cas du Québec, veuillez également consulter l'avis de résiliation, qui doit être retourné au moment de l'annulation.

Vous pouvez en tout temps annuler cette Police pour quelque raison que ce soit en envoyant un courriel à DepartmentC@asurion.com en écrivant à l'administrateur à : P.O. Box 1818, Sterling, VA 20167 (États-Unis). Si la Police est annulée par l'une ou l'autre partie : a) dans les trente (30) jours suivant la réception de la Police, vous recevrez un remboursement complet du prix payé pour la Police, à condition qu'aucun service n'ait été effectué; ou b) plus de trente (30) jours après la réception de la Police, vous recevrez un remboursement au prorata, déduction faite de tout service reçu. Le présent Police sera résilié par nous en cas de fraude ou de fausse déclaration importante. La réparation ou le remplacement non autorisé de l'équipement couvert entraînera l'annulation de cette Police par nous. En cas d'annulation par nos soins, un avis écrit d'annulation vous sera envoyé par la poste au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de l'annulation.

Renseignements personnels : Les renseignements personnels comprennent des renseignements factuels ou subjectifs sur une personne identifiable. Nous recueillons, utilisons ou divulguons vos renseignements personnels en lien avec la Police (ci-après les « renseignements personnels ») à La Source, Asurion et CNA Canada.

La Source, Asurion et CNA Canada recueillent vos renseignements personnels par l'entremise d'un site Web au moment de l'achat ou du portail d'inscription, sur un portail de réclamations Asurion et par téléphone.

La Source, Asurion et CNA Canada utilisent vos renseignements personnels pour administrer la Police, y

compris, mais sans s'y limiter, la détection, l'enquête et la prévention de la fraude, les activités non autorisées ou illégales, l'évaluation et le traitement des réclamations, la création et la tenue de dossiers, l'assurance ou la réassurance des responsabilités de la Police et la prestation de services à la clientèle. Nous pouvons également utiliser et divulguer vos informations à d'autres fins avec votre consentement ou comme le permet ou l'exige la loi.

La Source, Asurion et CNA Canada peuvent échanger vos renseignements personnels au besoin pour les fins décrites ci-dessus. Vous reconnaissez que cela impliquera le transfert de données hors du Québec et au sein du Canada et des États-Unis.

La Source, Asurion et CNA Canada conserveront et utiliseront vos renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour mettre en œuvre, administrer et gérer la Police, ou comme requis pour se conformer aux obligations légales ou réglementaires.

La Source, Asurion et CNA Canada vous offrent de nombreuses façons de faire des choix concernant vos renseignements personnels, comme y accéder, les corriger, les supprimer ou mettre à jour vos choix quant à la façon dont ils sont utilisés. Pour en savoir plus sur vos droits concernant vos renseignements personnels avec Asurion, visitez www.asurion.com/privacyrights ou écrivez-nous à Asurion, à l'attention de : Privacy Office c/o Office of the General Counsel, 140 11th Ave. N., Nashville, TN 37203, États-Unis. Les demandes d'accès doivent être faites par écrit, soit par le lien du portail fourni ci-dessus, par courriel ou par la poste. Vous pouvez également obtenir une copie de la Politique de confidentialité d'Asurion en visitant <https://www.asurion.com/privacy-policy-ca-fr>. Vous pouvez également obtenir une copie de la politique de confidentialité de CNA Canada en visitant <https://www.cna.com/web/quest/cna/privacy/privacy-policy>.

Lieu de stockage des données: Vos renseignements peuvent être traités et stockés aux États-Unis et peuvent être assujettis à l'accès par les autorités américaines en vertu des lois applicables.

ANNEXE « A »

CONDITIONS LÉGALES (POUR LE MANITOBA ET LA SASKATCHEWAN (CLIENTS SEULEMENT))

Les conditions légales suivantes sont réputées faire partie de la présente politique. Si l'une des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente Politique, les présentes conditions légales prévaudront et les modalités de la Politique sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales ci-dessous, mais seulement lorsque les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables pour l'assuré désigné. Si l'une des modalités de la police est jugée invalide, inapplicable ou non modifiable pour se conformer aux conditions provinciales applicables, cette modalité invalide, inapplicable ou non conforme est nulle et non avenue, mais les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

2 L'assureur n'est pas responsable de la perte ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf si :

- (a) autrement énoncé spécifiquement dans le contrat; ou
- (b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

4(1) L'assuré doit rapidement donner un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire d'un changement qui est :

- (a) important quant au risque; et
- (b) relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré.

(2) Si un assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.

(3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de cette condition, l'assureur peut :

- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5; ou
- (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.

(4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu de la clause (3)(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5(1) Le contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres; ou
- (b) par l'assuré à tout moment sur demande.

(2) Si le contrat est résilié par l'assureur :

- (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat; et
- (b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou une détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période expirée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

(4) La période de 15 jours visée par la clause (1)(a) de la présente condition commence à s'appliquer le jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de perte ou de dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

- (a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;
- (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement à la perte ou aux dommages aux biens assurés vérifiés par déclaration légale : (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant de la perte réclamée;
- (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'allumage, comment l'incendie ou l'explosion a commencé, selon ce que l'assuré sait ou croit;
- (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
- (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
- (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les

privilèges, frais et autres frais sur ce bien;

(vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat; et

(vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût de ce bien; et

(d) si l'assureur l'exige et si possible :

(i) produire des livres de comptes et des listes d'inventaire;

(ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives vérifiées par déclaration légale;

et

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des clauses (1)(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être faite :

(a) par l'agent de l'assuré si :

(i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de faire la preuve; et

(ii) l'absence ou l'incapacité est expliquée de manière satisfaisante; ou

(b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de perte ou de dommage aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres pertes ou dommages à ces biens et pour prévenir la perte ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir la perte ou les dommages ou autres pertes ou dommages aux biens.

(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après la perte ou à la suite de dommages aux biens assurés, l'assureur a :

(a) un droit immédiat d'accès et d'entrée par des représentants accrédités suffisant; pour leur permettre d'enquêter et d'examiner les biens et de faire une estimation des pertes ou des dommages; et

(b) après que l'assuré a sécurisé les lieux, un autre droit d'accès et d'entrée;

par des représentants accrédités suffisants pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer la perte ou le dommage, mais :

(i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés; et

(ii) sans le consentement de l'assureur, les biens assurés ne peuvent être délaissés.

En cas de désaccord

11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur l'assurance, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.

(2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des différends en vertu de cette condition jusqu'à ce

que :

- (a) une demande spécifique soit effectuée par écrit; et
- (b) la preuve de sinistre a été remise à l'assureur.

Lorsque la perte est payable

12 À moins que le contrat ne prévoit une période plus courte, la perte est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve de sinistre, conformément à la condition légale 6 et livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer la propriété dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.

(2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.

ANNEXE « B »

AUTRES CONDITIONS (POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, LE MANITOBA ET LA SASKATCHEWAN CLIENTS SEULEMENT)

1. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement de l'argent d'assurance payable en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances.

ANNEXE « C »

CONDITIONS LÉGALES (POUR LES CLIENTS DU QUÉBEC SEULEMENT)

1. Énoncés :

1.1. Représentation du risque (article 2408 du C.C.Q.) L'assuré, de même que vous si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

1.2. Fausses déclarations ou dissimulations (articles 2410, 2411 et 2466 du C.C.Q.) Les fausses déclarations et les réticences de l'assuré à révéler les circonstances mentionnées dans la section 1.1 (Représentation du risque) entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

2. Dispositions générales

2.1. Intérêt assurable (articles 2481 et 2484 du C.C.Q.) Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2. Cession (articles 2475 et 2476 du C.C.Q.) Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré. Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

2.4. Devise Toutes les limites d'assurance, les primes et autres montants exprimés dans la présente Police sont en dollars canadiens.

3. Sinistres

3.1. Avis de sinistre (article 2470 du C.C.Q.) L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.

3.2. Renseignements à fournir (article 2471 du C.C.Q.) À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité de celles-ci. Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

3.3. Fausse déclaration (article 2472 C.C.Q.) Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

4. Indemnisation et règlement

4.1. Heure du paiement (articles 1591, 2469 et 2473 du C.C.Q.) L'assureur est tenu de payer l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en a fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives, à condition que l'assuré se soit conformé à tous les termes du contrat.

4.2. Limitation des actions (article 2925 du C.C.Q.) L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

4.3. Subrogation (article 2474 du C.C.Q.) L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

5. Autre assurance (article 2496 du C.C.Q.) Celui qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé. Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances. Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

Administré par :

Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.

600-1741, rue Lower Water, C.P. 997, Halifax, (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2 Canada

1 855 359-8324